



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté du06 AOUT 2018

**relatif à la définition de barèmes forfaitaires
pour des actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000
ni agricoles ni forestiers et de contrats Natura 2000 forestiers**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,

Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national de mérite

- Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083-2006 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-13 à 18 ;
- Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu la circulaire DEVL1131446C du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres ;

- Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;
- Vu le programme de développement rural (PDR) 2014-2020 pour le Calvados, la Manche et l'Orne, adopté par la commission européenne le 25 août 2015 et modifié le 20 avril 2017 ;
- Vu le programme de développement rural (PDR) 2014-2020 pour l'Eure et la Seine-Maritime, adopté par la commission européenne le 24 novembre 2015 et modifié le 20 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Normandie, la liste des actions éligibles à un contrat Natura 2000 sur la base d'un barème, le montant et les conditions financières spécifiques d'attribution des aides publiques correspondantes. Toutes les autres dispositions par ailleurs applicables aux contrats Natura 2000 aux frais réels sont également valables pour les contrats Natura 2000 basés sur des montants forfaitaires ; ces dispositions communes ne sont donc pas reprises dans le présent arrêté.

En cas de contradiction entre le contenu d'un document d'objectif (DocOb) et celui du présent arrêté, les dispositions de ce dernier prévalent sur celles du DocOb.

Article 2 – Actions de gestion éligibles à un financement sur la base d'un barème

Au sens du présent arrêté, on entend par « barème » un montant défini par rapport à une unité donnée sur la base de référentiels de coûts.

Les actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sont définies par arrêtés ministériels des 17 novembre 2008 et 20 décembre 2011. Parmi ces actions, celles éligibles à un financement sur la base d'un barème en région Normandie dans les conditions spécifiques décrites en annexe 1, sont les suivantes :

- A. Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (code FEADER N03Ri / A32303R) ;
- B. Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06Pi / A32306P) ;
- C. Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06R / A32306R) ;
- D. Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11Pi / A32311P) ;
- E. Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11R / A32311R).
- F. Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F12i / F22712).

Article 3 – Bénéficiaires

Les barèmes fixés par le présent arrêté s'appliquent à tout porteur de projet éligible à un contrat Natura 2000, à l'exception de l'action A « Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (N03Ri) » pour laquelle le barème est réservé aux personnes physiques ; les autres bénéficiaires (associations, syndicats, collectivités...) restent éligibles à cette action sur la base des frais réels engagés.

Article 4 – Durée des engagements

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les actions sauf pour l'action F « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F12i) » pour laquelle la durée d'engagement est de 30 ans.

Article 5 – Conditions techniques et financières d'éligibilité

Pour chaque action, les fiches annexées au présent arrêté précisent :

- les objectifs de l'action,
- le barème applicable, décliné en opérations unitaires.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- exportation : toute évacuation des produits de la coupe (hors souches et grumes) en dehors de la parcelle
- mise en dépôt agréé : le transport, depuis le lieu d'exportation, des produits de coupe vers un centre agréé de dépôt ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

Le montant des opérations indiqué dans chaque fiche peut être adapté au cas par cas dans les conditions fixées en annexe 2 du présent arrêté, sauf pour l'action « F12i » qui ne peut faire l'objet d'aucune adaptation.

Le porteur de projet s'engage à respecter les modalités techniques établies avec la structure animatrice du document d'objectifs (Docob) : surfaces engagées, précautions particulières en fonction de la nature du milieu...

Les conditions d'éligibilité, les actions complémentaires, les engagements et les points de contrôle sont explicités dans la circulaire du 27 avril 2012 (ou version ultérieure).

Article 6 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés respectifs du préfet de la région Basse-Normandie du 10 février 2011 et du préfet de la région Haute-Normandie du 03 avril 2012 relatifs aux conditions de financement par des aides publiques des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000.

Article 7 – Exécution et publication

Les Préfets des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Normandie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rouen, le 06 AOUT 2018
La préfète de la région Normandie,



ANNEXES

Annexe 1 : Fiches descriptives des actions éligibles au barème.....	6
A. Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique (N03Ri).....	6
B. Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06Pi).....	7
C. Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets (N06R).....	8
D. Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11Pi).....	9
E. Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (N11R).....	10
F. Dispositif favorisant le développement de bois sénescents (F12i).....	11
Annexe 2 : Tableau des majoration/minoration des forfaits.....	13

A. Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
**Code FEADER
N03Ri**

Cette action en modalité forfaitaire est réservée aux personnes physiques.

- **Objectifs de l'action**

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est pas présent sur place, afin de maintenir l'ouverture de milieux mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir le maintien de leur ouverture.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Fauche des refus	--	160 €/ha
Gardiennage – Déplacement – Surveillance – Suivi – Entretien	Surface pâturée < 5 ha	40 €/semaine
	5 ha ≤ Surface pâturée < 10 ha	60 €/semaine
	10 ha ≤ Surface pâturée < 15 ha	80 €/semaine
	15 ha ≤ Surface pâturée < 20 ha	100 €/semaine
	Surface pâturée ≥ 20 ha	120 €/semaine
Pose et dépose des clôtures mobiles	--	0,70 €/ml
Exportation des produits de coupe	--	70 €/ha
Frais de mise en dépôt agréé	--	50 €/ha

- **Objectifs de l'action**

L'action vise à mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action N06R pour assurer son entretien.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage ou étêtage	--	70 €/arbre
Recépage	--	40 €/arbre
Entretien de haies	--	0,50 €/ml
Plantation	fourniture + mise en place + paillage + protection	10 €/plant
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

- **Objectifs de l'action**

Cette action vise à mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que les haies, alignements d'arbres, bosquets et arbres de vergers haute-tige peuvent accueillir.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage et étêtage	--	70 €/arbre
Recépage	--	40 €/arbre
Entretien de haies	--	0,50 €/ml
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

- **Objectifs de l'action**

L'action vise la restauration des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, y compris l'enlèvement raisonné des embâcles.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Broyage au sol et nettoyage du sol	--	320 €/ha
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Coupe d'arbres et démembrement	--	110 €/arbre
Dessouchage	--	40 €/arbre
Dévitalisation par annelation	--	7 €/arbre
Enlèvement des embâcles	--	20 €/m ³
Plantation	fourniture + mise en place + paillage + protection	10 €/plant
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

- **Objectifs de l'action**

L'action vise l'entretien des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau mais aussi celles des lacs et étangs, avec en complément l'enlèvement raisonné des embâcles lorsque plusieurs campagnes d'interventions au cours du contrat sont nécessaires.

- **Barème**

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Broyage au sol et nettoyage du sol	--	320 €/ha
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage	--	70 €/arbre
Taille des arbres	--	3 €/ml
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

- **Objectifs de l'action**

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui en dépendent. Il peut être intéressant de développer le bois sénescents soit sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots.

- **Conditions particulières de mise en œuvre**

Le bénéficiaire fournit un plan et un inventaire numéroté des arbres qu'il souhaite engager ; le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Le géoréférencement n'est pas obligatoire mais, dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas dans les six mois suivant la signature du contrat et à entretenir ce marquage pendant la durée de l'engagement (30 ans) sur les arbres ou parties d'arbres engagés restant sur pied.

Le bénéficiaire doit respecter une distance de sécurité d'au moins 30 m entre les arbres sélectionnés et les chemins ou lieux fréquentés par le public (routes, chemins communaux, sentiers balisés...). Il s'engage à ne pas autoriser la mise en place d'aménagements ou d'équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers) à moins de 30 m des arbres contractualisés. Il s'engage également à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel à proximité des arbres sélectionnés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

L'action peut être réalisée selon deux modalités différentes : sur des arbres isolés ou pour des îlots. Dans ce dernier cas, il est préférable d'avoir plusieurs îlots de surface modeste formant un réseau plutôt qu'un seul grand îlot.

Les arbres ou les îlots engagés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

- **Conditions particulières d'éligibilité**

L'action porte sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège d'un habitat sauf lorsque cela comporte un intérêt pour des espèces d'intérêt européen.

Les arbres sélectionnés doivent être des arbres d'intérêt biologique c'est-à-dire constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire (insectes saproxyliques, chiroptères ou oiseaux par exemple). Ce sont, notamment, des arbres vivants présentant des cavités, fissures ou branches mortes, ou présentant des caractéristiques particulières telle que des branches basses, un port étalé, vieux ou très gros arbres ou essences peu représentées sur la station.

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre minimal inscrit au paragraphe « Conditions financières », avec un bonus pour des diamètres supérieurs dits « gros bois ».

- **Barème**

Sous-action 1 « arbres sénescents disséminés » :

Barème par tige selon les essences :

Essence	Diamètre minimal	Montant forfaitaire par tige	Diamètre minimal pour le bonus « gros bois »	Montant du bonus « gros bois »
Chêne	50 cm	192 €	80 cm	+83 €
Hêtre	50 cm	67 €	80 cm	+74 €
Châtaignier	40 cm	79 €	50 cm	+23 €
Frêne	50 cm	79 €	60 cm	+44 €
Merisier	40 cm	56 €	50 cm	+42 €
Autres feuillus	40 cm	50 €	60 cm	+85 €
Epicéa	50 cm	68 €	70 cm	+76 €
Sapin	40 cm	76 €	60 cm	+53 €
Pin sylvestre	40 cm	51 €	60 cm	+35 €
Autres résineux	40 cm	51 €	60 cm	+35 €

L'indemnisation des arbres est plafonnée à 2 000 €/ha. La surface de référence est la surface du polygone définie par les arbres engagés les plus extérieurs (angles convexes).

Sous-action 2 « îlots Natura 2000 » :


Barème par tige selon les essences :

Essence	Diamètre minimal	Montant forfaitaire par tige	Diamètre minimal pour le bonus « gros bois »	Montant du bonus « gros bois »
Chêne	50 cm	189 €	80 cm	+83 €
Hêtre	50 cm	63 €	80 cm	+74 €
Châtaignier	40 cm	77 €	50 cm	+23 €
Frêne	50 cm	76 €	60 cm	+44 €
Merisier	40 cm	53 €	50 cm	+42 €
Autres feuillus	40 cm	46 €	60 cm	+85 €
Epicéa	50 cm	67 €	70 cm	+76 €
Sapin	40 cm	75 €	60 cm	+53 €
Pin sylvestre	40 cm	50 €	60 cm	+35 €
Autres résineux	40 cm	50 €	60 cm	+35 €

Il faut sélectionner au moins 10 arbres éligibles pour former un îlot. La surface d'un îlot doit être d'au moins 0,5 ha. L'immobilisation de chaque arbre éligible pendant 30 ans est indemnisée selon le barème ci-dessus, plafonné à 2 000 €/ha. L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur l'ensemble de l'îlot sont indemnisées en supplément à hauteur de 2 000 €/ha d'îlot, soit un plafond global à 4 000 €/ha.

Tableau des majorations/minorations des montants forfaitaires

	Travaux manuels		Travaux mécaniques	
	Classiques (débroussaillage, recépage)	Spécifiques (étrépage...)	Classiques (gyrobroyage, épareuse, débardage classique)	Spécifiques (pelle spéciale marais, chenillard, pelle araignée...)
Taille du chantier	2-5 ha	<2 ha	5-15 ha	5-15 ha
Taille du chantier				
0-2 ha	+10%	0%	+10%	+20%
2-5 ha	0%	-10%	+5%	+10%
5-10 ha	-10%	-5%	0%	0%
> 10 ha	-15%	+5%	-10%	-10%
Distance chantier / route				
0-500 m	0	0	0	0
500-1000 m	+5%	+5%	0%	0%
1000-2000 m	+15%	+15%	+10%	+10%
> 2000 m	+30%	+30%	+20%	+20%
Portance des sols¹				
Bonne	0	0	0	0
Moyenne	0	0	+20 %	0
Faible	+15 %	+15 %	+50 %	+15 %
Taux de recouvrement de la végétation à couper				
< 30 %	-20 %	-30 %	0	0
30-70 %	0	0	0	0
> 70 %	+20 %	+20 %	+5 %	+5 %
Pente				
0-15 %	0	0	0	0
15-30 %	+15 %	+15 %	+15 %	0
30-50 %	+30 %	+50 %	+50 %	+15 %

 = technique difficile à mettre en œuvre ou peu adaptée à l'objectif

Sources : *Elaboration de références techniques et économiques pour les contrats Natura 2000 en milieux forestiers et associés – ECOSPHERE/Cabinet Rousselin Colas des Francs, nov. 2003*

¹ Portance des sols :

Bonne portance : sols permettant un passage d'hommes et d'engins quasiment toute l'année (hors période de pluie ou de dégel)

Moyenne portance : sols sur lesquels le recours à des engins de type tracteur classique n'est possible que quelques mois de l'année

Faible portance : sols sur lesquels seuls les travaux manuels sont possibles toute l'année. A moins de recourir à du matériel très particulier, utilisable à certaines périodes de l'année

